

INTERPELLATION - LA QUESTION DU STATIONNEMENT DE DIECI PIZZA à Pully

- A. Malgré son titre et le commerce local concerné, la présente interpellation n'a pas pour vocation de savoir si vous êtes anti ou pro pizza, ni si vous aimez vous adonner au plaisir coupable de la pizza Hawaïenne.

Le but de la présente interpellation est de se questionner sur la sécurité du trafic routier.

Que vous soyez automobiliste, cycliste ou conducteur de tout autre véhicule à moteur à deux roues, si vous circulez depuis Pully en empruntant la rue de la Poste pour vous rendre direction Lutry, vous traverserez l'avenue Samson-Reymondin. Vous aurez remarqué les nombreux scooters et Smart de Dieci Pizza garées devant le commerce.

Vous avez probablement aussi remarqué que l'avenue de Lavaux qui débouche sur le rond-point possède un angle très fermé depuis le céder le passage de l'avenue Samson-Reymondin.

Les photographies ci-dessous attestent de la situation :





- B. Certaines Smart sont stationnées dans un angle qui ne permet pas de voir les véhicules qui débouchent sur le rond-point depuis l'avenue de Lavaux, à une vitesse parfois plutôt élevée, parfois 50 km/h, qui est la limite autorisée sur l'avenue de Lavaux.

Un cycliste est décédé en 2018 à cet endroit¹.

Cette parcelle no 604 est intégrée dans le plan partiel d'affectation Samson Reymondin en vigueur depuis 2007 (ci-après : RPPA). L'article 10 stipule que « l'accès véhicule se fait exclusivement à partir de l'avenue Samson Reymondin. Dans la règle, chaque bien-fonds ne dispose que d'un seul accès pour véhicules au domaine public ».

L'article 11 RPPA traite des places de stationnement. Il stipule que « le nombre de places exigible est fixé par la Municipalité lors de la demande de permis de construire en fonction de la norme en vigueur de l'Union des professionnels suisses de la route VSS SN no 640 290. Le dimensionnement de l'offre à réaliser doit prendre en compte de manière explicite le facteur de réduction prescrit par cette norme (besoin réduit). L'ensemble des places de stationnement pour voitures, hormis les places visiteurs, est réalisé dans des garages. En plus des cases de stationnement destinées aux voitures, des cases de

¹ Article 24 heures, Appel à témoin après la mort d'un cycliste à Pully, 17.07.2018 : <https://www.24heures.ch/appele-a-temoin-apres-la-mort-d-un-cycliste-a-pully-335337355211>

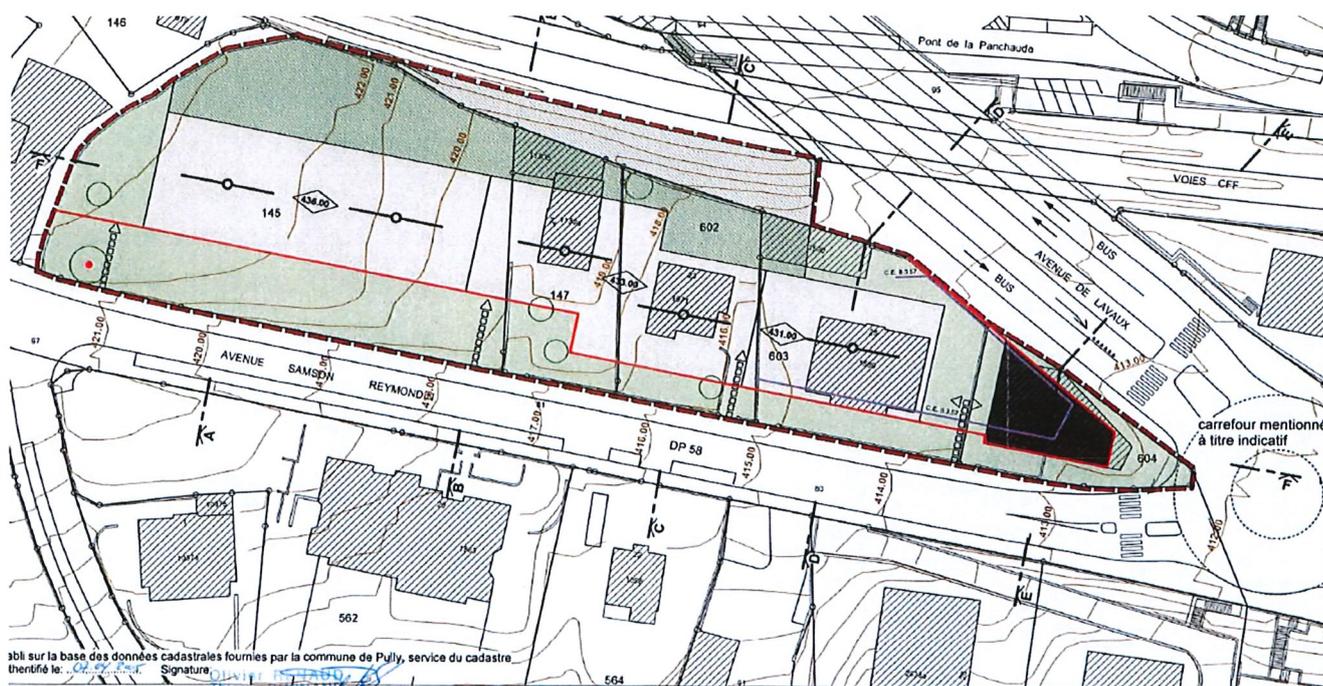
stationnement pour deux-roues légers doivent être aménagées en fonction de la norme VSS SN No 640 065 ».

Force est de constater que ces dispositions ne sont pas respectées en ce qui concerne la parcelle no 604, Dieci Pizza.

De plus, la parcelle no 604 est intégrée dans le périmètre C du RPPA. Les véhicules stationnés devant Dieci Pizza se trouvent sur l'aire de dégagement. Or, cette aire est destinée au prolongement de l'aire de construction A et C. Elle est aménagée sous forme de jardin ou de cour. Elle est inconstructible (art. 38 RPPA). Des voies d'accès y sont autorisées. S'agissant des places de stationnement visiteur à l'air libre, elles peuvent être autorisée ne nombre limité dans les aires de dégagement (art. 41 RPPA). Selon cet article 41 RPPA ; ces places peuvent être implantées jusqu'en bordure du domaine public et en limite de propriété, pour autant que les exigences de sécurité fixées par la loi sur les routes soient respectées ».

En l'espèce, les véhicules de Dieci sont stationnés à l'air libre alors qu'il ne s'agit pas de places pour les visiteurs. Au contraire, c'est l'utilisateur de la parcelle qui y stationne ses propres véhicules.

Même à supposer qu'une dérogation au règlement puisse être accordée, cela se ferait au détriment de la sécurité et en violation de la loi sur les routes qui prévoit, à défaut de limite des constructions, le respect d'une distance de 3 mètres au bord de la chaussée (art. 37 LRou), ce qui n'est pas admissible. Non seulement la distance réglementaire n'est pas respectée entre les places de stationnement et le bord de la chaussée, mais aucune autorisation ne peut être octroyée puisque la sécurité du trafic empêche toute autorisation. En outre, il existe une limite des constructions définies par le règlement, visible en rouge sur le plan partiel d'affectation (cf. ci-dessous). C'est cette limite qui doit être respectée, y compris pour les dépendances comme les places de stationnement.



Par conséquent, les questions suivantes sont posées à la Municipalité.

Questions :

1. **Quel est le régime d'autorisation de stationnement sur la parcelle no 604 de Pully, exploitée par Dieci Pizza ? S'agit-il de places de stationnement légalisée par une décision ?**
2. **A supposer que le stationnement effectué en surface, sur la parcelle no 604 est au bénéfice d'une dérogation au règlement communal Samson Reymondin, pour quel motif la dérogation a-t-elle été accordée ?**
3. **Le propriétaire de la parcelle no 604, respectivement les utilisateurs dont Dieci Pizza sont-ils au bénéfice d'une autorisation de stationner sur les trottoir ? Si oui, s'acquittent-ils d'une taxe pour l'utilisation accrue du domaine public ?**
4. **Dans tous les cas, ne serait-il pas opportun d'interdire le stationnement des véhicules dans l'angle qui débouche sur le rond-point et qui restreignent fortement la visibilité aux conducteurs ?**



Les Vert·e·s
David Contini